



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL ET DU TEMPS DE SURVEILLANCE (Délibéré le 29 octobre 2024)

Préambule

Le présent règlement modifié, approuvé par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2024, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Brières-les-Scellés.

Il est complété en annexe par la charte du savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine. La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1. Fonctionnement de la structure

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par les agents de la collectivité, sous la responsabilité du Maire. Les enseignants n'interviennent pas pendant ce temps. Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée, à raison de quatre jours par semaine de 11h30 à 13h20, uniquement en période scolaire.

Article 2. Bénéficiaires

L'inscription ne peut être demandée que pour des enfants autonomes. La cantine n'acceptera que les enfants dont la présence a été signalée selon les modalités d'inscription.

Article 3. Modalités d'inscription

La famille inscrit, chaque année son/ses enfants dans les délais communiqués par la Mairie suivant le choix ci-dessous :

- Inscription permanente :
L'enfant déjeune régulièrement au restaurant scolaire à date fixe.
- Inscription non permanente :
L'enfant déjeune occasionnellement.

Les parents doivent signaler à la mairie 3 jours ouvrés avant 9h45 la date d'inscription ou de désinscription de l'enfant.

Mail (ou appel téléphonique si urgence) AU PLUS TARD
Avant 9h45 le :

Lundi
Mardi
Mercredi
Jeudi et vendredi

On AJOUTE/ANNULE
le repas du :

Jeudi
Vendredi
Lundi
Mardi

Article 4. Tarifs (délibération du 09 juin 2023)

Les tarifs réclamés aux familles à compter du 1^{er} septembre 2023 sont les suivants :

- **4,35 €** pour les enfants de la commune
- **5,55 €** pour les enfants hors commune

Les paiements se font par virement ou en chèque à l'ordre du Trésor Public, dès réception des factures.

Article 5. Décompte des absences

Toute absence non signalée en Mairie sera à la charge des parents.

Pour les maladies, une carence d'une journée sera appliquée (appel téléphonique en Mairie avant 9h45 pour le lendemain et sur présentation d'un certificat médical).

Pour des raisons sanitaires, en cas d'absence, le repas payé ne peut être récupéré.

Article 6. Hygiène

Il est demandé aux parents d'enfants de la maternelle de prévoir une serviette (avec élastique) à la semaine, au nom de l'enfant.

Avant le départ pour le restaurant, l'enfant passera aux toilettes et se lavera les mains.

Article 7. Discipline et respect

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître à la Mairie, le non-respect de la discipline.

a) Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'avertissement écrit aux parents,
- au 3^{ème} avertissement pour le même ou autre motif, l'enfant sera exclu temporairement.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

b) Toute incivilité et violence à la cantine ou dans la cours de l'école feront l'objet d'une exclusion temporaire voir définitive de l'enfant.

Pénétrer à la cantine avec des jouets et des jeux électroniques est interdit. Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.



Article 8. Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité leur incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 9. Médicaments et allergies

Aucun médicament, même accompagné d'une ordonnance, ne pourra être administré par le personnel.

En cas d'accueil d'un enfant allergique à certains aliments ou souffrant d'une pathologie spécifique, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Article 10. Acceptation de ce règlement

L'inscription à la cantine vaut acceptation de ce règlement et de la charte du savoir-vivre et du respect mutuel.

